**Note méthodologique sur la décomposition de l'évolution des produits**

**de cotisation foncière des entreprises (CFE) entre effet base et effet taux**

**1) Cas de la CFE communale**

Seules les communes isolées ou appartenant à un GFP à fiscalité additionnelle perçoivent la CFE. Pour chaque commune  de l’ensemble des communes, on note le produit de l’année , qui est obtenu en multipliant de la base  par le taux.

Le produit total, pour l’ensemble des communes et l’année  est donc :



On peut également calculer le total des bases comme étant la somme des bases des différentes communes :

.

Le taux moyen se calcule alors comme le rapport du produit total sur le total des bases :

.

Quand on analyse les évolutions entre n-1 et n, on peut commenter :

- le taux d'évolution des produits (en %) : 

- le taux d'évolution des bases (en %) : 

- l'évolution du taux moyens (en points) : 

On peut aussi vouloir décomposer l'évolution des produits entre un « effet base » (évolution des produits liée à l’évolution des bases) et un « effet taux » (évolution des produits liée à l’évolution des taux). Cependant, il ne faut pas confondre effet base et évolution des bases. Par exemple, si la commune qui applique le taux le plus faible voit ses bases augmenter, en supposant les autres bases stables, et que tous les taux d'imposition restent inchangés, alors on aura une augmentation des bases et mais une diminution du taux moyen ; pourtant, on souhaiterait intuitivement dans une telle situation avoir un effet taux nul (puisque les taux ne changent pas) et donc un effet base égal à l'évolution des produits.

Pour décomposer l’évolution du produit entre un effet base et un effet taux, on introduit un produit intermédiaire, qui est un produit à taux constants, c'est-à-dire le produit qu'on aurait obtenu si les taux étaient restés ceux de n-1 et que seules les bases avaient évolué. Ainsi, on peut écrire :



c'est-à-dire



où  est l’effet base, c'est-à-dire l’évolution du produit liée à la variation des bases (évolution calculée à taux constants, plus précisément aux taux de l'année n-1)

et  est l’effet taux, c'est-à-dire l’évolution du produit liée à la variation des taux (évolution calculée à bases constantes, plus précisément aux bases de l'année n).

Cette décomposition permet ainsi de distinguer, dans une évolution du produit, la part imputable à l’évolution des bases et celle imputable à l’évolution des taux. On remarquera que cette décomposition est multiplicative.

**2) Cas de CFE d’un groupement à fiscalité propre (GFP)**

Du point de vue de la CFE intercommunale, le territoire d’une commune peut être découpé en plusieurs zones : une partie « hors zone », une partie en zone d’activité économique (ZAE) et une partie en zone éolienne (ZDE). Pour la suite, ces trois zones seront désignées respectivement par les indices A, B et O. Pour chaque communede l’ensemble des communes, on note le produit de CFE intercommunale de l’année, qui est égal à la somme des produits perçus sur chacune des trois zones ; le produit d’une zone est obtenu en multipliant la basede la zone par le tauxde la zone (si une zone n’existe pas sur une commune donnée, la base, le taux et le produit correspondants sont nuls). Le produit total de la CFE intercommunale, pour l’ensemble des communes et l’année, est donc :



On peut également calculer le total des bases comme étant la somme des bases des différentes communes (sachant que, pour chaque commune, la base est égale à la somme des bases des trois zones) :

.

Sur le territoire d'une commune *i*, le taux moyen d'imposition pour le niveau intercommunal se calcule alors comme le rapport du produit total des différentes zones sur le total des bases de ces zones :

De même, pour l'ensemble des communes, le taux moyen d'imposition pour le niveau intercommunal s'écrit :

.

Comme pour la CFE communale, on peut écrire l’évolution des produits des GFP  en introduisant un produit intermédiaire :



Comme précédemment, le premier membre correspond à l'effet base, qui peut donc s’écrire : 

et le second membre correspond à l'effet taux : .

**3) Cas de l’évolution du produit de la CFE pour l’ensemble du secteur communal**

Pour un même bien, une entreprise peut payer la CFE pour différents niveaux de collectivités. Ainsi, dans le cas des communes appartenant à un GFP à fiscalité additionnelle (FA), une entreprise située « hors zone » paie la CFE communale et la CFE intercommunale. Par ailleurs, les entreprises peuvent éventuellement payer de la CFE à un syndicat à contribution fiscalisée. La base du secteur communal pour la CFE est la somme des bases communales et des bases intercommunales en FPU, en ZAE et en ZDE ; ainsi, la base du secteur communal pour la communeet l’année s’écrit :



oùdésigne la base communale (non nulle lorsque la commune est isolée ou appartient à un GFP à fiscalité additionnelle)

 désigne la base intercommunale « hors zone » (non nulle lorsque la commune appartient à un GFP à FPU)

 désigne la base intercommunale en zone d’activité économique

 désigne la base intercommunale en zone éolienne.

Sur le territoire d'un commune *i*, le taux d'imposition moyen pour le secteur communal (Tscin) au titre de la CFE s'écrit alors :

où et désignent la base communale et le taux communal de la CFE (non nuls lorsque la commune est isolée ou appartient à un GFP à fiscalité additionnelle)

et  désignent la base intercommunale « hors zone » et le taux correspondant (que la commune appartienne à un GFP à FPU ou à un GFP à FA)

et  désignent la base intercommunale en zone d’activité économique et le taux correspondant

et  désignent la base intercommunale en zone éolienne et le taux correspondant

et désignent la base syndicale et le taux syndical de la CFE

Le taux moyen d'imposition du secteur communal pour la CFE () s'écrit donc :



où désigne le produit total de la CFE pour le secteur communal et la base de CFE pour le secteur communal.

L'évolution du produit du secteur communal peut donc se décomposer entre effet base et effet taux de la façon suivante :





donc l'effet base s'écrit  ou encore 

et l'effet taux s'écrit  ou encore 

Cette méthode a l'avantage d'être robuste à des transferts de taxes tels qu'on en a connus avec la mise en place de la métropole du Grand Paris (MGP) en 2016. En effet, à partir de 2016, les EPT (et la commune de Paris) perçoivent l'ensemble de la cotisation foncière des entreprises (CFE), alors que jusque 2015 la CFE était perçue par les GFP existants, par les communes isolées et par les communes appartenant à un GFP à fiscalité additionnelle. Cela s'est traduit, sur le territoire de la MGP (à l'exception du cas particulier de la commune de Paris), par la disparition des bases communales de CFE et par une hausse importante des bases intercommunales (car les communes isolées en 2015 sont en 2016 membres d'un GFP à fiscalité unique). On a également une hausse des taux d'imposition intercommunaux, liée notamment au fait que les EPT récupèrent la CFE communale perçue en 2015 par les communes appartenant à un GFP à fiscalité additionnelle. En revanche, pour l'ensemble du secteur communal, l'effet de ce transfert est neutre. La méthode décrite ci-dessus permet d’obtenir des résultats conformes à ce qu’on attend :

* pour les communes, la baisse des produits est plus marquée quand on inclut le territoire de la MGP, en raison d’un effet base négatif plus important (-26,9 points y compris MGP, contre -12,4 points hors MGP) alors que l’effet taux est presque identique ;
* pour les GFP, l’évolution des produits est nettement plus dynamique sur le champ « y compris MGP », surtout en raison d’un effet base plus important (+6,5 points contre +3,8 points hors MGP) ;
* pour l’ensemble du secteur communal, l’évolution des produits ainsi que l’effet base et l’effet taux sont presque identiques selon qu’on raisonne y compris ou hors MGP.

**Evolution du produit de la CFE entre 2015 et 2016,**

**et décomposition entre effet base et effet taux**





**Cas particulier :**

Au sein des groupements à fiscalité propre, les groupements à fiscalité professionnelle unique (FPU) prennent de plus en plus d'importance par rapport aux groupements à fiscalité additionnelle (FA). Cela a été particulièrement le cas en 2017 : à l'occasion de l'importante refonte de la carte intercommunale intervenue au 1er janvier, un grand nombre de communes a basculé du secteur à FA vers le secteur à FPU. Ainsi, on compte seulement 6781 communes appartenant à un groupement à FA au 1er janvier 2017, contre 12188 au 1er janvier 2016. A la suite du basculement de FA à FPU, les communes concernées ne perçoivent plus la CFE, qui est perçue uniquement par les GFP ; cela se traduit par la disparition des produits et bases pour ces communes, tandis que les GFP concernés voient leurs produits de CFE augmenter fortement, sans que ce basculement n'ait d'impact sur leurs bases.

Dans la décomposition de l'évolution 2016-2017 des produits de CFE entre effet base et effet taux, on retrouve pour les communes un effet base très négatif (-24,1 points). Pour l'ensemble du secteur communal, le transfert n'a pas d'impact, donc on a à la fois un effet base et un effet taux modérés. En revanche, pour le niveau intercommunal, on retrouve bien un effet taux élevé (+3,9 points), tandis que l'effet base est modéré (proche de l'effet base pour le secteur communal).

**Evolution du produit de la CFE entre 2016 et 2017,**

**et décomposition entre effet base et effet taux**

